|  |  |
| --- | --- |
| http://4.bp.blogspot.com/-xhl6yV0XuTU/T4QvkatNDxI/AAAAAAAAEM8/ait1rrQkqSo/s1600/foto+%25283%2529.gif | VOTRE LOGO ICI |

**Si vous désirez modifier le contenu de ce texte, merci d'activer la fonction “controle des changements” afin d'identifier facilement vos suggestions.**

# ACCORD GENERAL DE COOPERATION ACADEMIQUE

ENTRE LA

# UNIVERSIDADE FEDERAL DA PARAÍBA

ET L'

# UNIVERSITE XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'**UNIVERSIDADE FEDERAL DA PARAÍBA**, ci-après dénomée UFPB, institution d'enseignement supérieur reconnue au travers de la Loi Fédérale 3.835, en date du 13 décembre 1960, CNPJ N° 24.098.477/0001-10 (www.ufpb.br) dont le siège est situé à Cidade Universitária - Campus I - Prédio da Reitoria, 1º andar - Castelo Branco - 58.059-900João Pessoa - Paraíba - Brasil, légalement représentée dans cette convention par Profesor Doctor **Terezinha Domiciano Dantas Martins,** agissant en qualité de Rectrice, en vertu des assignations qui lui sont conférées par la publication du *Diário Oficial da União*, edición 201, sección 02, p. 01, du 15 novembre 2024

EtL'**UNIVERSITE XXXXXXXX**, ci-après dénommée XXX, institution d'enseignement supérieur dont le siège est à XXXXXXX, représentée dans cette convention par **XXXXXXXXX** agissant en qualité de XXXXXXX

Considérant que le développement des relations académiques, culturelles et scientifiques est bénéfique pour les deux institutions et dans le but de renforcer cette coopération, l'UFPB et XXXXX célèbrent le présent Accord Général de Coopération, pour lequel il a été convenu ce qui suit:

## CLAUSES

**PREMIERE –** La présente convention a pour objectif d'établir les bases générales de coopération entre les deux parties signataires dans les domaines académiques, culturels et de recherche considérés d'intéret commun.

**SECONDE –** Dans le but de mettre en oeuvre la première clause, les deux parties conviennent des activités de coopération suivantes :

1. Echange de professeurs, chercheurs, personnel administratuf, étudiants en licence, master et postdoctorants;
2. Développement commun d'activités d'enseignement et de recherche;
3. Organisation et participation à des séminaires, conférences, ateliers et autres types de rencontres académiques;
4. Publication conjointe de résultats de recherche, articles, livres, etc.;
5. Echanges de matériel et publications académiques;
6. Réalisation de programmes de double diplômes ou de co-direction de thèses, en accord avec la législation et le règlement de chaque institution;
7. D'autres activités de coopération établies par les deux parties.

**TROISIEME –** Chaque activité de coopération établie sur la base de la clause antérieure sera officialisée au travers de conventions spécifiques associées au présent accord, et devront contenir le programme, les personnes participantes, les ressources nécessaires, le financement, les procédés d'évaluation et la séquence des activités programmées, ainsi que toute autre donnée ou document nécessaire à la définition des objectifs de chacune des conventions spécifiques.

**QUATRIEME –** Les activités réalisées sur la base du présent accord académique seront supervisées et coordonnées par le service international de chacune des parties ou leurs représentants.

**CINQUIEME** – Les deux parties pourront gérer, par le biais d'institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, l'obtention de ressources nécessaires pour financer partiellement ou totalement, le développement des activités réalisées dans le champs du présent accord, lorsque cela est considéré nécessaire.

**SIXIEME –** Les deux parties s'engagent à maintenir confidentielles les informations et produits émanant des projets de recherche, ainsi que toute information qui ne soit pas du domaine public et qui apparaisse au cours du document présent.

**SEPTIEME –** Les deux parties conviennent que les publications de types divers (articles, bulletins etc.) ainsi que les coproductions et diffusions issues de cet accord se réaliseront d'un commun accord.

Elles conviennent également que la titularisation des droits de propriété intellectuelle et industrielle résultant des actions développées dans le cadre de cet acord sera relative à la part de travail réalisée par chaque partie. Si un travail est réalisé conjointement par les deux parties, elles diviseront les droits d'auteur en fonction de leur participation aux activités. Les deux parties devront reconnaitre le travail des personnes ayant participé au développement des activités.

Dans le cas où l'une des deux parties désire utiliser une information ou un résultat de recherche avancé par l'autre partie, une autorisation écrite devra être demandée antérieurement à cette dernière conformément aux dispositifs légaux en la matière. Il est clairement établi que les deux parties pourront utiliser les réultats obtenus au cours des activités menées dans le cadre de cet accord, qu'il s'agisse de tâches académiques, d'objectifs de diffusion, de développement institutionnel ou de validation académique.

**HUITIEME –** Le travail des fonctionnaires ou des membres désignés pour réaliser conjointement une action, reste sous la direction de la partie avec laquelle une relation de travail a été établie, indépendamment des services qu'ils rendent au sein de l'autre partie. Chacune des parties assumera donc ses responsabilités afin de ne jamais être considéré comme employeurs de substitution. Si, au cours du déroulement du programme, certaines personnes sont amenées à travailler pour une tierce institution en dehors de cet accord, elles restent sous la responsabilité et la direction de leur partie référente et ses représentants, étant entendu que ce travail supplémentaire ne produira pas de relations professionnelles supplémentaires entre l'UFPB et XXX.

**NEUVIEME –** Il est expressément établi qu'aucune des deux parties n'aura de responsabilité civile pour des dommages et préjudices pouvant apparaître en cas de force majeur ou d'évènements fortuits empêchant le bon déroulement des activités prévues dans cet accord, ces dernières pouvant être redémarrées une fois la disparition totale des motifs ayant entrainer leur suspension.

**DIXIEME –** Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable pour une période similaire en cas de demande écrite débouchant sur un accord. Le présent accord peut être modifié à tout moment par un accord mutuel signé par les représentants de chaque partie. Ces modifications entreront en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties. A tout moment, chaque partie peut demander par écrit à l'autre l'annulation du présent accord, de manière unilatérale après un préavis de trois mois minimum. Cette décision n'affectera pas les acivités académiques en cours, qui seront menées jusqu'à la date prévue dans le programme, les termes et le calendrier des accords originels.

**ONZIEME –** Le présent accord s'inscrit dans une démarche de coopération et de bonne foi ; c'est pourquoi les institutions signataires s'engagent à résoudre par consultation amiable, tout type de conflit issu de l'interprétation, la formalisation ou l'accomplissement de cet accord. En cas de controverse non résolue, les parties se soumettront à un arbitrage. Chaque institution désignera un membre pour la création d'un comité d'arbitrage et un troisième membre sera élu d'un commun accord par les deux parties.

Les représentants des institutions signent le présent Accord Général de Coopération, en quatre exemplaires originaux, deux en français et deux en portugais, de même forme et validité, aux dates et lieu mentionnés ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **UNIVERSIDADE FEDERAL DA PARAÍBA****Doctor Terezinha Domiciano Dantas Martins****Rectrice**João Pessoa, | **UNIVERSIDAD XXXXXXXX****XXXXXXXXXXX XXXXXX**Xxxxxxx, |